

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
DU RÔLE DES BREVETS D'INVENTION DANS LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE. (Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Guatemala. *Article 20 de la constitution. — Loi sur les brevets et sur les concessions protectrices de l'industrie nationale. (Du 27 mai 1886.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de Grande-Bretagne.

JURISPRUDENCE:

Grande-Bretagne. *Brevets d'invention. Bascules automatiques. Systèmes différents. Décisions judiciaires. — Marques de fabrique. Noms géographiques. Emploi des mots „Trade Mark“ dans les marques de fabrique anciennes. — Marques de fabrique. Dénominations „Hunyadi Janos“, „Apollinaris“, „Friedrichshall“. Produits importés de l'étranger. Personne lésée. Dénominations de fantaisie ou géographiques. — France. Propriété artistique. Cession par acte sous seing privé. Modèle de fabrique. Contrefaçon. — Italie. Brevet d'invention. Invention brevetée et publiée à l'étranger. Brevet d'importation. Nouveauté. Validité du brevet.*

STATISTIQUE:

Autriche-Hongrie. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1890.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Allemagne. *Conférences sur la propriété industrielle au Bureau des brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

CONVENTION

conclue entre

L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont conclu, le 6 décembre dernier, une convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle qui présente un grand intérêt. Jusqu'à présent, cette matière était réglée entre les deux parties par l'article 20 du traité de commerce du 23 mai 1881 prorogé le 8 décembre 1887, lequel se bornait, en matière de marques de fabrique, à appliquer à l'étranger le traitement national, et, en matière de brevets, à ne considérer les publications officielles comme des imprimés publics pouvant détruire la nouveauté légale de l'invention, qu'après l'expiration de trois mois à partir de l'apparition desdites publications. Ces dispositions s'étaient montrées insuffisantes en présence du développement toujours croissant des relations commerciales; on sentait, en outre, le besoin d'étendre encore la protection aux dessins et modèles industriels et aux indications de provenance; il était donc naturel qu'au lieu de consacrer à la protection de la propriété industrielle un simple article dans le nouveau traité, les parties contractantes aient préféré en faire l'objet d'une convention spéciale.

Chose que nous notons avec plaisir, cette convention, conclue entre deux gouvernements qui ne font pas encore partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, est établie sur les mêmes principes que la Convention internationale

du 20 mars 1883. L'exposé des motifs du gouvernement austro-hongrois, que nous avons sous les yeux, le reconnaît expressément; au début, il énumère les principes essentiels qui sont à la base de l'Union, et plus loin, dans l'examen détaillé des divers articles, il fait ressortir à plusieurs reprises que ceux-ci sont en harmonie avec les dispositions de la Convention internationale.

L'article 1^{er} de la convention austro-allemande assure aux ressortissants de l'une des parties contractantes, sur le territoire de l'autre, le traitement national en matière d'inventions, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce et de nom commercial. Les bénéfices de ces dispositions sont étendus, par l'article 2, aux ressortissants d'autres États qui ont leur domicile ou leur principal établissement sur le territoire de l'un des États contractants. Ces deux articles sont l'équivalent des articles 2 et 3 de la Convention de 1883, qu'ils reproduisent presque textuellement.

Les articles 3 et 4 établissent des délais de priorité analogues à ceux de la Convention internationale, mais fixent différemment le point de départ de ces délais selon la nature de l'objet à protéger. La portée de ces articles ne nous est pas très claire; aussi aimons-nous mieux les traduire que les résumer:

ART. 3. — Lorsqu'une invention, un dessin ou modèle, une marque de fabrique ou de commerce est déclarée sur le territoire de l'une des parties contractantes, en vue d'obtenir la protection, et que, dans un délai de trois mois, la déclaration est aussi effectuée sur le territoire de l'autre partie contractante,

a. Cette seconde déclaration aura la priorité sur toutes les autres qui seraient déposées sur le territoire de l'autre partie postérieurement à la date de la première déclaration ;

b. Les circonstances survenues postérieurement à la date de la première déclaration ne pourront pas détruire la nouveauté de l'objet de cette déclaration sur le territoire de l'autre partie.

ART. 4. — Le délai prévu à l'article précédent commence :

a. Pour les dessins et modèles ainsi que les marques de fabrique et de commerce, au moment de la première déclaration ;

b. Pour les inventions, au moment où le brevet est délivré ensuite de la première déclaration ;

c. Pour les objets qui sont déclarés en Allemagne comme modèles d'utilité et en Autriche-Hongrie comme inventions brevetables, au moment de la première déclaration, si celle-ci a lieu en Allemagne, et au moment où le brevet est délivré ensuite de la première déclaration, si celle-ci a lieu en Autriche-Hongrie.

Le jour de la déclaration ou de la délivrance n'est pas compris dans ce délai.

Est considérée comme date de la délivrance la date où est notifiée la décision concernant la délivrance définitive du brevet.

D'après ces deux articles, il n'y a pas de doute pour les dessins, les modèles et les marques : le délai de priorité commence le jour de la première déclaration sur le territoire de l'une des parties contractantes et prend fin trois mois plus tard.

La chose est plus compliquée en ce qui concerne les demandes de brevets pour des inventions. Le commencement de l'article 3 paraît n'accorder l'application du délai de priorité que si, « dans un délai de trois mois, la déclaration est aussi effectuée sur le territoire de l'autre partie contractante ». D'après ceci, le point de départ du délai de priorité paraît être, pour toutes les branches de la propriété industrielle, la date où la première déclaration a été déposée. L'article 4 dit, au contraire, sous lettre *b*, que le délai commence « pour les inventions au moment où le brevet est délivré ensuite de la première déclaration ». Si le délai *commence* à ce moment-là, il n'existe pas auparavant, et l'inventeur allemand n'en jouit pas pendant le moment critique où la description de son invention et les dessins y relatifs sont exposés publiquement en vue de l'ap-

pel aux oppositions. Il paraît y avoir contradiction entre l'article 3 et l'article 4, en ce qui concerne la fixation du délai de priorité pour les demandes de brevets ; mais rien ne sera plus aisé que de déterminer, par une déclaration additionnelle, la manière dont ce délai doit être compté. Le point principal est que les deux gouvernements se soient accordés pour garantir pendant un certain délai, un droit de priorité à l'inventeur qui a déposé une demande de brevet dans l'un des deux pays, et pour mettre la nouveauté légale de l'invention à l'abri de tous les faits de publicité pouvant se produire entre les demandés de brevets déposés sur leurs territoires respectifs.

L'article 5 dispose que l'introduction, sur le territoire de l'une des parties, d'un produit fabriqué sur le territoire de l'autre, ne peut entraîner la perte de la protection accordée à l'invention, au dessin ou au modèle appliqués audit produit. C'est à peu près la reproduction du premier alinéa de l'article 5 de la Convention de 1883.

L'article 6 consacre le principe établi par l'article 6 de la Convention internationale, d'après lequel l'enregistrement d'une marque déjà enregistrée sur le territoire de l'une des parties ne peut être refusé sur le territoire de l'autre pour la raison que sa composition et sa forme extérieure ne satisferaient pas aux prescriptions de la loi intérieure. Ceci est un grand progrès sur le système établi par l'ancien traité de commerce, d'après lequel chaque pays appréciait les marques de l'autre d'après sa propre loi nationale, et pouvait ainsi refuser la protection à des marques étrangères d'une grande valeur, ce qui faisait la joie des concurrents déloyaux.

Une disposition spéciale met fin à un abus dont l'industrie autrichienne avait à se plaindre. On sait qu'il se fabrique en Autriche des faux très appréciés qui portent des marques locales ou corporatives remontant à un passé fort reculé. Or, ces marques ont été contrefaites par des industriels allemands bien avant l'entrée en vigueur de la loi allemande sur les marques, et les contrefacteurs oppo- saient leur longue possession antérieure aux industriels autrichiens qui avaient fait enregistrer lesdites marques en Allemagne lors de l'entrée en vigueur de la loi. L'article 7 de la nouvelle convention fait droit aux intéressés autrichiens, en disposant que les marques de fabrique et de commerce connues sur le territoire de l'une

des parties comme signes distinctifs des produits des membres d'une corporation industrielle ou des habitants d'un lieu ou d'un district déterminé, ne peuvent être employées comme « marques libres », si elles ont été déposées sur le territoire de l'autre partie antérieurement au 1^{er} octobre 1875. Cette date était le dernier terme fixé, en Allemagne, pour le dépôt des marques qui avaient été en usage avant l'entrée en vigueur de la loi sur la matière. On ne saurait assez louer cette disposition, qui est basée sur le principe que l'appropriation d'une marque faite de mauvaise foi ne donne aucun droit à celui qui l'a usurpée.

Les dispositions relatives à la répression des fausses indications de provenance (art. 8) vont plus loin que celles de l'article 10 de la Convention de 1883. Elles s'appliquent aux indications d'origine de toute nature, comme le fait le premier Protocole de la Conférence de Madrid, qui entrera en vigueur entre un certain nombre d'États de l'Union dans le courant de cette année.

Nous ne nous arrêtons pas aux deux derniers articles, qui déterminent les lieux de dépôt dans les divers pays, et fixent la durée de la convention.

La conclusion de l'arrangement ci-dessus entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie est de nature à satisfaire les partisans de la Convention internationale, car les nombreux emprunts faits à cette dernière constituent la reconnaissance implicite de l'excellence des principes sur lesquels elle repose. Il est, en outre, difficile à croire que ces deux États veuillent renoncer pendant longtemps encore à jouir, dans les États de l'Union industrielle, des avantages qu'ils viennent de s'accorder réciproquement, et l'on peut espérer que l'accord qu'ils viennent de conclure entre eux n'est que le premier pas vers leur accession à la Convention internationale du 20 mars 1883.

DU ROLE DES BREVETS D'INVENTION DANS LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE

(Suite.)

De la statistique graphique que nous avons présentée on peut tirer plusieurs enseignements.

Considérées dans leur ensemble, toutes les lignes qui représentent les brevets dans les différents pays sont ascendantes, ce qui prouve que le nombre des innovations et des perfectionnements ne cesse de croître en même temps que se développe la civilisation. Mais en examinant de plus près les fluctuations de chaque ligne on peut constater les causes qui influent sur le mouvement des inventions. Nous nous arrêterons aux principales.

La première réside dans la situation morale et politique du pays. Tandis que les agitations des révolutions, l'état de guerre, font infléchir la ligne des brevets, on la voit remonter dans les périodes de calme et de prospérité. Dans les années qui suivent celles des expositions, on reconnaît que le rassemblement dans un même lieu des produits variés de l'industrie est une des sources fécondes où vient puiser l'imagination des inventeurs.

Par comparaison entre les mouvements des brevets dans les différents pays, on voit que le régime social et économique est le facteur le plus important. Comme l'a dit Montesquieu, les pays sont cultivés non en raison de leur fertilité, mais de la liberté dont ils jouissent.

En particulier la progression des brevets se ressent de la nature de la législation qui les régit. Si elle est libérale, si, comme en Angleterre et aux États-Unis, on sait la modifier, l'améliorer en temps opportun, on voit les brevets s'accroître avec une rapidité surprenante. En France, ils prennent un élan remarquable avec la loi de 1844. La nouvelle loi que nous appelons de tous nos vœux, remettra sous ce rapport notre nation à la hauteur de ses rivales.

Mais la cause la plus importante, celle qui exerce l'influence la plus sensible sur la marche des brevets, a son essence dans l'invention elle-même, mise au jour par le brevet. Nous disons l'invention, et non pas la découverte scientifique; car s'il est vrai que la révélation d'une loi de la nature, l'observation d'un nouveau phénomène physique doit ouvrir la voie au chercheur, il faut constater que la plupart de ces lois et de ces phénomènes ont été trouvés avant ce siècle qui, dans la postérité, prendra le nom de siècle des applications industrielles.

C'est au moment où surgit une de ces applications sous l'impulsion créatrice de l'inventeur que l'on voit aussitôt naître autour d'elle une foule d'inventions déri-

vées de la même conception, qui sont autant de satellites gravitant autour de l'astre principal. L'invention engendre l'invention, le progrès appelle le progrès.

Enfin, de même que les premières recherches ont été inspirées à l'homme par la nécessité de lutter contre les éléments, de se défendre contre les êtres malfaisants qui l'entourent, de même la recrudescence d'un de ces dangers fait découvrir des armes pour les combattre. De nouveaux besoins suscitent de nouveaux moyens pour y satisfaire. Il se produit une espèce d'entraînement, comme une sorte de répercussion des inventions des uns sur les autres. Ces effets sont complexes, et pour les mieux faire sentir, il faut étudier de plus près le mouvement des brevets, en les examinant soit dans les différentes branches de l'industrie, soit dans certaines catégories d'inventions.

Commençons par l'agriculture. — Dans le graphique ci-contre (fig. 1), j'ai fait

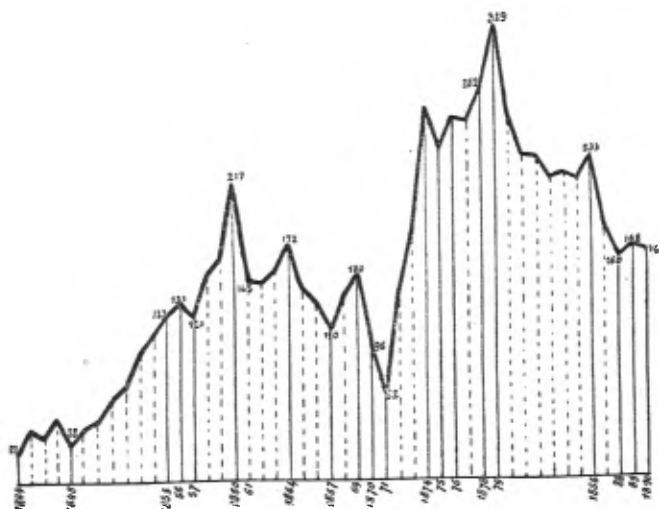


Fig. 1. — Machines agricoles. Engrais.

figurer seulement les brevets relatifs aux machines agricoles proprement dites et aux engrais. On voit que la courbe de ces brevets, qui s'est élevée de 21 en 1844 à 217 en 1860, après s'être infléchiée en 1870, est remontée vivement pour atteindre son maximum en 1879 avec 329 brevets.

Une première remarque à faire, c'est que les brevets de machines agricoles se répartissent à peu près également entre les trois classes, selon lesquelles feu M. Hervé-Mangon, le savant professeur du Conservatoire, qui fut ministre de l'agriculture, a rangé les machines agricoles, savoir:

1° Les instruments destinés à la préparation du sol, charrues, extirpateurs, herses, rouleaux;

2° Les semoirs;

Et 3°, les instruments pour la récolte: faucheuses, moissonneuses.

La charrue, qui est le plus ancien de ces instruments, a conservé ses trois organes essentiels: le coutre, le soc et le versoir; mais les dispositions variables à l'infini suivant lesquelles on peut les grouper avec les organes accessoires de l'instrument, l'âge, le sep, le régulateur, ont donné lieu à un grand nombre de brevets.

La division de la propriété dans notre pays n'a pas permis au labourage à vapeur de s'y étendre comme en Amérique; le morcellement du sol paralyse même l'emploi des moissonneuses. Mais entre l'outil à main, la bêche ou la houe, et la machine entièrement automatique, on a inventé récemment en Amérique des instruments intermédiaires qui sont montés sur une ou deux roulettes et qu'il suffit de pousser en avant pour esherber, nettoyer,

sarcler, etc., sans avoir à se baisser. On doit encourager l'usage de ces instruments qui, s'il était généralisé, nous éviterait le spectacle affligeant de ces travailleurs des champs courbés avant l'âge.

Notre tracé comprend les brevets pris pour les engrais et en général les matières d'origine animale, minérale ou végétale, destinées à conserver, augmenter ou rétablir la fécondité du sol. Les phosphates prennent

une place importante dans cette série, ainsi que les composés inventés pour la destruction du phylloxéra et des parasites de la vigne.

La culture dite intensive appuyée sur les progrès de la chimie et de la physiologie végétale commence à se développer dans notre pays.

Une preuve palpable des résultats obtenus a été donnée par les remarquables tableaux de statistique graphique de M. Armengaud aîné, père, dont la famille ici en partie présente porte encore le deuil et pour qui je dois laisser à d'autres le soin de payer le juste tribut d'éloges mérité par ses ouvrages de technologie industrielle. L'un de ses tracés relatif au blé,

embrassant une période de cent ans jusqu'en 1889, montre que la production moyenne du blé par hectare a presque doublé dans notre pays.

D'après les expériences citées par M. Grandeau, la production a pu atteindre 40 hectolitres par hectare. S'il en était ainsi pour tout le territoire emblavé en France, notre pays non seulement ne serait pas tributaire de l'Amérique, mais encore pourrait alimenter une grande partie de l'Europe.

Le deuxième tracé (fig. 2) comprend les brevets qui se rapportent à la *métallurgie du fer*, autrement dit à la sidérurgie. Le fer est de beaucoup le plus important et le plus abondant de tous les métaux; cependant on ne le trouve que rarement à l'état natif et l'homme est obligé

de recourir à un travail assez pénible pour l'extraire de son minerai. Ce qui prouve la rareté de ce métal dans l'antiquité, c'est qu'un morceau de fer était la récompense qu'on s'estimait heureux de gagner dans les joutes auxquelles se livraient les héros de la Grèce primitive.

On sait que le fer se présente sous trois états: la fonte, facile à couler mais cassante; le fer proprement dit, ductile, nerveux, se martelant et se soudant; et l'acier, qui a plus de grain et qui se modifie et se durcit par la trempe. Les deux états extrêmes sont dus au plus ou moins de carbone associé au fer; la fonte en renferme plus que l'acier. Ce dernier métal résulte soit de la carburation du fer (acier cémenté), soit de la décarburation de la fonte (acier Bessemer).

Le procédé de cémentation théoriquement indiqué par Réaumur en 1740 a été appliqué pratiquement la première fois par Huntsman, horloger de Doncaster, à qui il fut dérobé dans une circonstance assez dramatique par un certain Walker, qui s'introduisit dans sa forge la nuit, déguisé en mendiant. Huntsman n'avait pas voulu prendre une patente sous le régime du bill de Jacques I^{er}, afin de garder le secret de sa méthode. On voit qu'il fut puni cruellement de sa négligence ou de son mauvais vouloir, puisque d'autres tirèrent profit de son invention.

La découverte vraiment saillante en ce qui regarde l'acier est celle de Bessemer

en 1855; ce procédé admirable de simplicité consiste, on le sait, à faire traverser par de l'air atmosphérique un bain de fonte renfermé dans une cornue de forme spéciale dénommée convertisseur. L'air oxyde le carbone de la fonte qui reste à l'état liquide loin de tout foyer de chaleur, et se décarbure ainsi partiellement. En pratique on pousse même la décarburation presque jusqu'au fer fondu en rendant à la fin de l'opération le carbone nécessaire à la constitution de l'acier par une addition de fonte spéculaire ou de ferro-manganèse. L'idée de cette addition est due, dit-on, à Mushet, elle est consignée dans

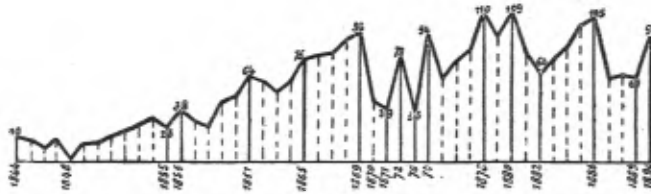


Fig. 2. — Métallurgie du fer.

une patente prise par ce dernier en 1859.

A côté de Bessemer, deux Français, MM. Martin père est fils, le premier, ancien officier d'artillerie en 1814 et devenu maître de forges, reprenant le principe de Réaumur, et mettant heureusement à contribution l'emploi du four à régénération de chaleur imaginé par Siemens en 1860, imaginèrent en 1861 le procédé de fabrication sur sole de l'acier qui porte leur nom.

Les deux procédés Bessemer et Martin ont donné lieu à beaucoup de perfectionnements et, par conséquent, à un grand nombre de brevets en France, comme le prouve la partie ascendante du tracé graphique depuis 1855 jusqu'en 1869. Parmi les brevets pris dans ces vingt dernières années, nous signalerons principalement celui de M. Gilchrist Thomas qui, en 1878, inventa pour les convertisseurs le garnissage basique grâce auquel on peut traiter les fontes phosphoreuses, et ainsi éliminer le phosphore qui, comme le soufre, est, même à petites doses, un élément hostile du fer et de l'acier. Généralisant le système de M. Thomas, MM. Remaury et Valton ont dans ces dernières années, par leur brevet de 1889, proposé un revêtement en fer chromé pour les fours à haute température, en réalisant ainsi un garnissage neutre indifférent aux réactions silico-alumineuses dolomiques ou magnésiennes et permettant le dosage mathématique de la charge pour arriver à l'obtention d'un métal parfaitement déterminé.

Grâce à ces divers procédés, la fabrication du fer et de l'acier, loin d'être livrée au hasard ou à l'habileté manuelle comme dans les anciens procédés du puddlage ou de la cémentation, peut s'effectuer d'une manière rationnelle et sûre et permet de fournir le métal de propriété et de qualité voulues pour ses diverses destinations, depuis l'acier de l'aiguille à coudre jusqu'à celui des rails, des canons et des plaques de blindage. Citons en dernier lieu le procédé de trempe au plomb breveté par M. Évrard en 1889 et applicable aux pièces d'acier de grandes dimensions.

Il serait trop long de signaler tous les brevets pris pour des applications de l'acier employé en remplacement du fer et même d'autres métaux; la plus importante est celle des rails de chemins de fer. D'après les expériences du général Morin et de M. Tresca, dont je suis heureux de saluer les noms au passage dans ces lieux tout remplis de leur souvenir, les rails en acier doivent offrir une résistance trente fois supérieure à celle du fer, et la pratique l'a déjà sanctionnée.

C'est avec une rapidité surprenante que s'est accrue la production de l'acier en France. De 5000 tonnes qu'elle était en 1836, elle s'est élevée à 22,000 en 1855, 40,000 en 1865, 110,000 en 1869, 388,000 en 1885 pour atteindre 525,000 en 1888. Et cependant nous sommes en cela bien inférieurs à l'Angleterre et aux États-Unis, pays qui ont produit en 1888: le premier 3,094,000 tonnes et le second 3,400,000. On juge par ces chiffres quels services doit rendre l'acier dans l'industrie. On a donc eu raison de dire que Bessemer, en imaginant son remarquable procédé, a fait pour l'humanité une découverte plus importante que celle d'une mine d'or.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que l'électricité, surtout dans ces vingt dernières années, ait suscité un nombre considérable de brevets. C'est ce que montre la figure affectée à ces brevets (fig. 3). Elle comprend une courbe générale pour l'ensemble de l'électricité et des courbes spéciales pour les principales branches de celle-ci: les machines magnéto ou dynamo-électriques, les piles, la lumière, les téléphones. Le temps nous a manqué pour faire le relevé des brevets se rapportant à la télégraphie et à l'électrochimie. Je dois dire cependant que cette dernière application de l'électricité est à mon sens appelée à un grand avenir. L'électricité

intervenant à la fois comme générateur de chaleur et agent de décomposition chimique permet de produire directement du cuivre (procédé Marchesi), de l'aluminium (procédé Kleiner et Minet); elle nous réserve bien d'autres surprises.

La courbe totale monte par saccades assez régulièrement jusqu'à l'année 1877, où elle fait tout à coup un bond prodigieux qu'expliquent les découvertes relatives à la téléphonie et à la lumière électrique, cette application suscitant à son tour, d'après la remarque que nous avons faite dans notre exposé, les progrès de la machine dynamo électrique, c'est-à-dire de la source mécanique d'électricité.

Dans la courbe des brevets de machines, je cite rapidement les noms de Pixii (1832), Clarke (1835), Nollet (1854), machine de l'alliance, la première appliquée à l'éclairage des phares, pour arriver au brevet pris par M. Gramme en 1870. M. Gramme, simple ouvrier comme l'était Rumbkorff, par une divination de génie a eu l'idée de grouper et de relier dans des conditions spéciales une série de bobines autour d'un anneau de fer tournant dans un champ magnétique, de manière à redresser les courants et à les diriger dans le même sens pour produire un courant pratiquement continu. Notre président me fait remarquer que j'ai omis de mentionner que le principe de l'anneau induit avait été imaginé en 1860, avant M. Gramme, par le docteur Antonio Pacinotti, qui en avait construit un petit modèle pour le cabinet de physique de l'Université de Pise. Le fait est vrai, mais l'invention de Pacinotti n'a pas été brevetée et, bien qu'elle ait été décrite en 1863 dans une revue italienne, le *Nuovo Cimento*, elle serait restée dans l'oubli et stérile sans la disposition modifiée et pratique de M. Gramme qui, à son insu, a rendu féconde la conception scientifique de son émule le professeur italien.

Après Gramme une véritable légion d'inventeurs ont fourni leurs idées dans la même direction, cherchant à perfec-

tionner la machine dynamo-électrique, non pas sous le rapport du rendement qui a atteint presque tout de suite son

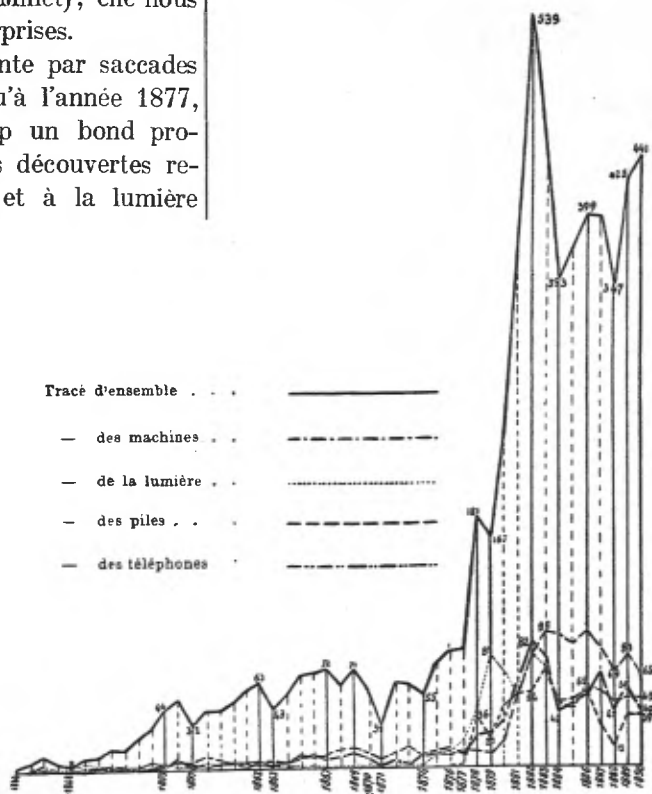


Fig. 3. — Electricité. Machines Lumière. Piles. Téléphones.

maximum, ainsi que le prouve la réversibilité de la machine Gramme, à la fois génératrice et réceptrice, mais au point de vue de la simplicité, de la construction et de la durabilité de l'appareil.

Citons rapidement, parmi les principaux brevets pris dans ces vingt dernières années, ceux de Brush, Siemens, Edison, Thomson-Houston.

Mais la machine Gramme à courants continus n'a pas fait abandonner la machine à courants alternatifs, qui est très recherchée en Angleterre, sous le type Ferranti-Thomson. Tout récemment ce genre de machines a reçu un perfectionnement important de la part de M. Maurice Leblanc, par l'adjonction d'un condensateur. D'après M. Marcel Deprez, qui dans la soirée doit présenter des expériences des plus curieuses sur l'électricité, l'emploi des courants alternatifs, qui permet des tensions de 20 à 30,000 volts, est appelé à un grand avenir.

Les brevets concernant la lumière électrique jusqu'à la remarquable invention de M. Jablochkoff portent sur des systèmes de lampes dont le nom de « régulateur » fait pressentir la complication.

Cependant les systèmes Archereau, Foucault, Dubrocq, Serrin, qui se sont succédé dans une période de près de quarante ans, ont fait place à des appareils plus industriels au nombre desquels je dois citer la lampe de M. Cance. Mais la bougie Jablochkoff reste le foyer électrique à arc le plus économique dans sa construction réduite à sa plus simple expression: deux charbons parallèles séparés par une lame isolante et fusible dite colombin. Malheureusement pour ceux qui se sont intéressés à cette belle invention, elle a été supplantée par la lumière à incandescence, qui a trouvé sa réalisation parfaite dans la petite lampe imaginée par le célèbre inventeur américain Edison.

La période de 1876 à 1880 doit être comptée comme une des plus glorieuses parmi celles qui marquent les progrès de l'électricité, car c'est pendant son cours que l'on a vu éclore les plus belles inventions en électricité: la bougie Jablochkoff et la lampe Edison que je viens de rappeler, le télégraphe imprimeur multiple de M. Baudot, la pile secondaire dite accumulateur de M. Faure, et enfin la merveille des merveilles: le téléphone de Bell.

Cette admirable découverte, comme toutes celles qui ont pour ainsi dire frappé l'humanité de stupeur, a donné lieu à des contestations sur le droit à sa paternité. Mais malgré les antériorités tirées d'un écrit de Boursault en France, des essais de Reiss en Allemagne, de Gray aux États-Unis, Bell doit être considéré comme le véritable inventeur, car si l'on avait eu avant lui l'idée d'employer les éléments de son appareil, c'est lui qui l'a fait parler le premier, c'est lui qui le premier a transmis à distance la voix humaine, la parole articulée!

Je n'ai pas dressé le tableau des brevets concernant l'industrie des matières textiles; je me bornerai à dire qu'ils sont en nombre considérable et tendent toujours à augmenter annuellement.

Les machines et les métiers restent dans leur conception générale les mêmes que celles de leurs illustres inventeurs, les Jacquard, Philippe de Girard, Heilmann; mais ils subissent des perfectionnements incessants dans leur organisme en vue d'en simplifier la construction et d'en améliorer le fonctionnement.

En dépit des plaintes amères contre le machinisme et malheureusement de certaines souffrances difficiles à éviter à notre époque, on constate que si les frais de main-d'œuvre ont été de beaucoup réduits, le sort de l'ouvrier a été notablement amélioré. Il suffit comme exemple de signaler que, tandis que le prix de façon du kilogramme de matière filée est descendu de 32 fr. qu'il était au commencement du siècle à 1 fr. 25 de nos jours, le salaire de l'ouvrier s'est élevé de 1 fr. 50 à 5 fr. dans la même période de quatre-vingt-dix ans. Je tiens cette remarque consolante de mon honorable ami, M. Édouard Simon, l'ingénieur distingué qui s'est consacré à l'étude de cette branche de la mécanique, en suivant heureusement les traces de son oncle, M. Michel Alcan, l'éminent professeur du Cours des arts textiles au Conservatoire.

L'invention de la machine à coudre a apporté une telle révolution dans l'industrie de la confection et dans la vie domestique, que j'ai cru devoir relever les brevets pris en France depuis 1844 (fig. 4). La machine à coudre inventée en France par Timonnier en 1830, perfectionnée, on peut dire réinventée, aux États-Unis par Elias Howe en 1845, a été successivement transformée pour se plier à ses multiples usages, depuis la machine industrielle jusqu'à l'outil de ménage. Parmi les inventions heureuses dont cette machine a été l'objet, je signalerai le couso-brodeur Bonnaz, breveté en 1860.

L'adaptation d'un petit moteur pour la commande automatique des machines, en remplacement de la pédale si dangereuse pour la santé de l'ouvrière, a donné lieu à un grand nombre de brevets, et malheureusement, malgré les efforts tentés dans cette voie, notamment en faisant appel à l'électricité, le problème attend encore une solution satisfaisante.

ARMENGAUD, jeune.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GUATÉMALA

ARTICLE 20 DE LA CONSTITUTION

L'industrie est libre.

L'auteur ou inventeur jouit de la propriété de son œuvre ou de son invention pendant une durée n'excédant pas quinze ans; mais la propriété littéraire est perpétuelle.

L'Exécutif pourra aussi, après entente avec le Conseil d'Etat, accorder des concessions ne dépassant pas dix ans à ceux qui introduiront ou établiront des industries nouvelles dans la république, quand cela sera convenable aux intérêts de celle-ci par le fait de la nature et des circonstances de celles-là, et il devra en rendre compte à l'Assemblée au cours de la législation suivante, afin qu'elle puisse exprimer son approbation ou sa désapprobation.



Fig. 4. — Machines à coudre.

LOI SUR LES BREVETS

et sur les concessions protectrices de l'industrie nationale
(Décret n° 148, du 27 mai 1886.)

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA,

Considérant qu'il est nécessaire de développer, d'une manière convenable aux intérêts du pays et en harmonie avec les principes libéraux, l'article 20 de la constitution, lequel, dans une de ses parties, garantit à l'auteur ou inventeur la propriété de son œuvre ou de son invention, et qu'il convient de déterminer en même temps d'une manière claire et précise les attributions que le même article confère au Pouvoir exécutif,

Décret

ARTICLE 1^{er} — Toute découverte ou invention, dans un genre d'industrie quelconque, confère à son auteur le droit exclusif de tirer profit de son invention ou perfectionnement, pendant la durée et sous les conditions établies par la présente loi.

ART. 2. — Tout citoyen du Guatemala ou étranger domicilié dans ce pays, qui inventera ou perfectionnera une machine; un instrument ou appareil mécanique, un objet manufacturé d'un genre quelconque, ou un procédé d'une application utile aux sciences ou aux arts, pourra recevoir de l'Exécutif un «brevet d'invention» ou un «brevet de perfectionnement», lui assurant la propriété de son invention ou de son perfectionnement pour un terme de cinq à quinze ans.

ART. 3. — Pour obtenir ce brevet, l'intéressé s'adressera au Ministère du Fomento, personnellement ou par mandataire, et fera déclaration de son invention, en l'expliquant avec clarté et en demandant le privilège.

ART. 4. — Si le brevet est accordé, le concessionnaire a l'obligation de présenter, dans les quarante jours, un dessin exact de la machine ou de l'appareil mécanique dont il s'agit, ou une description détaillée du nouveau procédé, en y joignant un échantillon de l'objet manufacturé ou du produit, si cela est possible et si ce dernier peut se conserver; cet échantillon devra être déposé au greffe de la Chambre (*Escribania de Camara*) sous la responsabilité du fonctionnaire qui y est préposé, afin de pouvoir servir de preuve au cas où il s'élèverait une contestation au sujet du privilège.

ART. 5. — Peuvent obtenir des brevets ceux qui en ont obtenu dans d'autres pays, quand leur invention n'est pas dans le domaine public et qu'il existe sur la matière une convention entre le gouvernement du pays d'où provient l'invention et celui du Guatemala.

Ces brevets deviendront caducs à la date indiquée par les brevets étrangers; mais si la durée de ces derniers dépasse les quinze ans, la concession ne pourra excéder ce laps de temps.

ART. 6. — Le privilège concédé sera inscrit sur un registre spécial tenu par la secrétairerie respective.

ART. 7. — Dans le brevet qui sera délivré devra être inséré l'arrêté accordant la concession; celui-ci devra faire mention de la présente loi, de l'invention ou du perfectionnement auquel la concession s'applique, du terme pour lequel elle est accordée, et renfermer une déclaration constatant la possession du privilège; le brevet devra être revêtu du timbre du Ministère du Fomento.

ART. 8. — En accordant un brevet, l'Exécutif ne déclare pas que la découverte ou invention soit la propriété de celui qui y est désigné comme auteur ou inventeur; il ne

Handwritten notes:
L'industrie de la couture en France de 1844 à 1896
du 18 mai 1896
L'Assemblée législative de la République de Guatemala
Décret
ARTICLE 1^{er}
Toute découverte ou invention, dans un genre d'industrie quelconque, confère à son auteur le droit exclusif de tirer profit de son invention ou perfectionnement, pendant la durée et sous les conditions établies par la présente loi.

se prononce pas davantage sur sa réalité ou son utilité. Il est réservé aux intéressés de faire la preuve contraire en justice.

ART. 9. — Toute demande de brevet sera publiée quatre fois, en l'espace d'un mois, dans le Journal officiel; et les brevets délivrés se publieront au moins deux fois dans le même journal.

ART. 10. — En dehors du cas prévu à l'article 5, les brevets deviennent caducs dans les cas suivants:

1° Quand, au jugement d'un tribunal compétent, ils ont été délivrés au préjudice des droits d'un tiers;

2° Quand il s'est écoulé une année sans qu'il ait été procédé à la mise en pratique de l'invention ou du perfectionnement faisant l'objet du brevet;

3° Quand, après sa mise en pratique, l'industrie ou le perfectionnement est abandonné pendant plus d'un an;

4° Quand les produits mis en circulation sont, par suite d'adultération, inférieurs aux échantillons présents.

ART. 11. — Il ne sera pas délivré de brevet dans les cas suivants:

1° Quand l'invention ou le perfectionnement sera contraire à des droits antérieurs, à la salubrité ou à la santé publiques, à la morale et aux bonnes mœurs;

2° Quand les formalités établies par la présente loi n'auront pas été remplies.

ART. 12. — Le brevet accordé ne porte que sur le procédé, soit sur les moyens d'exécuter et de produire, et non sur les produits, qui, fabriqués d'après un autre système, peuvent être élaborés et vendus librement.

ART. 13. — Toute personne a le droit de perfectionner l'invention d'une autre, mais non de faire usage de l'invention principale sans se concerter avec l'inventeur; celui-ci ne pourra pas davantage faire usage des perfectionnements et améliorations réalisés par un tiers, sans s'être mis d'accord avec ce dernier.

ART. 14. — La concession d'un brevet donne lieu, en faveur du Trésor national, au paiement d'un droit de cinq à cinquante pesos pour chaque année de la durée de la concession, droit que le breveté payera par annuités et d'avance.

ART. 15. — Quand le terme prescrit dans le brevet sera écoulé, les descriptions de l'auteur ou inventeur seront publiées; il sera fourni, à leurs frais, à ceux qui en feront la demande, des copies des dessins ou modèles; et la fabrication par le même système ou procédé sera désormais libre.

ART. 16. — Les délits de contrefaçon, d'imitation et autres, dont les produits brevetés

feront l'objet, seront punis conformément aux dispositions du code pénal.

ART. 17. — L'Exécutif pourra accorder des concessions à des entreprises d'utilité publique qui s'établiront dans le pays, ou à des entreprises particulières qui auront pour objet l'établissement d'industries nouvelles ou le perfectionnement des industries existantes.

ART. 18. — Ces concessions pourront être les suivantes: l'exemption ou la réduction des droits fiscaux pour l'introduction de machines ou de matières; l'usage gratuit d'édifices ou de terrains nationaux pendant la durée de la concession; l'exemption du service militaire pour les ouvriers employés dans l'industrie faisant l'objet de la concession; des subventions et des primes en numéraire, quand l'état du Trésor le permettra.

En cas d'exemption ou de réduction de droits, les chefs ou administrateurs des entreprises concessionnaires devront, pour obtenir l'expédition de leurs marchandises, présenter à la douane respective une requête contenant les indications suivantes:

1° Que l'entreprise est comprise parmi celles qui jouissent d'une concession;

2° Que les articles dont l'expédition est demandée n'excèdent pas les besoins ou les conditions d'existence de ladite entreprise;

3° Le nom du navire portant les marchandises, les marques et le nombre des colis;

4° Un état des marchandises existantes dans les magasins ou dépôts de l'entreprise, et introduites antérieurement.

Les fonctionnaires chargés de l'expédition de ces marchandises adopteront les précautions nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de ce qui est dit dans la requête, et pourront suspendre la délivrance, au cas où ils remarqueraient quelque irrégularité.

Si l'entreprise favorisée de l'exemption de droits cesse d'exister ensuite de l'expiration de la concession, ou pour toute autre cause, elle présentera à la douane respective une copie de l'inventaire exact des articles existants qui appartiennent à l'entreprise, et si ces articles sont destinés à la consommation ou à l'usage des tiers, elle sera tenue de payer les droits correspondants.

ART. 19. — Toute personne qui désirera obtenir une concession en vue de l'établissement d'une entreprise d'utilité publique, ou de l'introduction ou du perfectionnement d'une entreprise particulière, devra se présenter à la secrétairerie du Fomento, pour y exposer avec une entière clarté les conditions de l'entreprise, de l'industrie ou du perfectionnement qu'elle désire implanter.

Le Ministère passera la requête, avec le préavis de deux ou plusieurs experts, au Con-

seil d'État. Si ce dernier émet une opinion favorable, la concession sera accordée; mais elle restera sujette à l'approbation de l'Assemblée, à laquelle il en sera rendu compte à la prochaine session ordinaire. Le concessionnaire pourra commencer à faire usage de la concession dès qu'elle lui aura été accordée; mais il n'aura droit à aucune indemnité au cas où elle ne serait pas approuvée par l'Assemblée.

Toute demande de concession sera publiée quatre fois, en l'espace d'un mois, dans le Journal officiel avant d'être soumise à l'examen du Conseil d'État, afin que toute personne lésée dans ses droits puisse se présenter à la susdite secrétairerie.

ART. 20. — Il ne pourra être accordé de concessions particulières pour l'introduction de machines d'usage domestique et d'autres objets de commerce courant.

ART. 21. — L'exemption accordée à une entreprise déterminée prendra fin, si l'on découvre qu'elle fait le commerce des matières premières ou des articles introduits par elle.

ART. 22. — Dans le cas prévu par l'article précédent, et en sus de la perte de la concession, l'entreprise payera les droits correspondants à toutes les importations effectuées précédemment par elle, plus le quarante pour cent de leur montant total.

ART. 23. — Les concessions deviennent, en outre, caduques dans les cas suivants:

1° Après l'expiration du délai pendant lequel l'entreprise s'était engagée à mettre en pratique l'industrie ou le perfectionnement, ou à commencer les travaux en vue de la mise en pratique;

2° Quand, après avoir été mise en pratique, l'industrie a été abandonnée pendant plus d'un an.

ART. 24. — Sont abrogés les articles 436 et 437 du chapitre II, titre X, livre 1^{er}, du code fiscal.

Renvoyé à l'Exécutif pour être publié et appliqué.

Donné dans la salle des séances, à Guatemala, le vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-six.

MANUEL RAMIREZ,
Président.

EMETERIO AVILA,
Secrétaire.

VENTURA SARAVIA,
Secrétaire.

Palais du Pouvoir exécutif: Guatemala, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-six.

A EXÉCUTER,
M. L. BARILLAS.

Le Secrétaire d'État du Ministère
du Fomento,

RAFAEL SALAZAR.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

G. G. M. HARDINGHAM.

JURISPRUDENCE

GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. — BASCULES AUTOMATIQUES. — SYSTÈMES DIFFÉRENTS. — DÉCISIONS JUDICIAIRES.

MARQUES DE FABRIQUE. — NOMS GÉOGRAPHIQUES. — EMPLOI DES MOTS « TRADE MARK » DANS LES MARQUES DE FABRIQUE ANCIENNES.

(Voir lettre de Grande-Bretagne, pages 7 à 9.)

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉNOMINATIONS « HUNYADI JANOS », « APOLLINARIS », « FRIEDRICHSHALL ». — PRODUITS IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER. — PERSONNE LÉSÉE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE OU GÉOGRAPHIQUES (1).

(Affaires des marques de fabrique enregistrées et déposées de l'Apollinaris Co limited. — Haute Cour de justice, Division de chancellerie, 22, 23, 24, 25 et 26 juillet 1890; Cour d'appel, 26, 27, 28 et 29 novembre, 1, 2 et 18 décembre 1890.)

Le litige dont nous allons nous occuper est survenu à la suite de l'acquisition, par la Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy, en mai 1885, du fonds et de la clientèle de la maison Ingram et Royle, dont le commerce consistait dans l'importation et la vente d'eaux minérales. Depuis plusieurs années, Ingram et Royle faisaient le commerce des eaux connues sous les noms d'« Hunyadi Janos », d'« Apollinaris » et de « Friedrichshall »; elle se procurait les deux premières chez l'Apolli-

naris C^o, et la dernière à la source même. L'Apollinaris C^o avait un contrat avec les propriétaires de la source Apollinaris pour toute l'eau produite par cette dernière, et avec les propriétaires de la source Hunyadi Janos un autre contrat, lui accordant la vente exclusive de cette eau dans la Grande-Bretagne et dans tous les autres pays n'appartenant pas au continent européen; en 1885, un contrat semblable à ce dernier fut conclu entre l'Apollinaris C^o et les propriétaires de la source de Friedrichshall. La Compagnie de Vichy, désireuse de vendre les trois eaux susmentionnées, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, demanda à l'Apollinaris C^o de les lui fournir; mais celle-ci répondit par un refus, et déclara même qu'elle cesserait de fournir ceux de ses clients qui vendraient de ses eaux minérales à la Compagnie de Vichy.

L'Apollinaris C^o avait précédemment fait enregistrer en son nom plusieurs des marques ou éléments de marques appartenant aux propriétaires des sources dont elle avait le monopole ou la vente exclusive dans la Grande-Bretagne et les pays non européens. Elle déposa encore, pour les eaux d'Apollinaris et de Friedrichshall, de nouvelles marques: les unes se composaient des éléments essentiels empruntés aux marques des propriétaires des sources, avec des adjonctions d'importance secondaire; les autres reproduisaient les marques ou éléments de marques apposés sur les bouteilles destinées à être vendues sur le continent européen sans passer par l'Apollinaris C^o, et leur dépôt avait pour but de permettre la poursuite des négociants qui, après avoir acheté ces produits sur le continent, voudraient les revendre en Angleterre; enfin, la même compagnie déposa encore les mots « Hunyadi Janos », « Apollinaris » et « Friedrichshall » comme marques de fabrique pour les sels pouvant être extraits des eaux portant ces noms. Dans aucune des marques déposées, l'Apollinaris C^o ne s'arrogeait le droit de propriété sur les sources en question; au contraire, les divers dépôts avaient été faits avec l'assentiment des propriétaires de ces dernières.

Ensuite de la publication officielle des nouveaux dépôts de l'Apollinaris C^o, la compagnie de Vichy fit opposition à l'enregistrement et demanda en outre la radiation des marques déjà déposées par la première pour les trois eaux minérales susmentionnées. Elle basait sa prétention, entre autres, sur les considérations: que les marques en question n'étaient pas celles de la compagnie déposante, mais celles des producteurs des eaux minérales, et qu'elles distinguaient les produits de ces derniers et non ceux de l'Apollinaris C^o; qu'au

moment où les marques enregistrées avaient été déposées, les noms des sources faisant partie de ces marques avaient déjà été employés couramment en Angleterre dans le commerce des eaux minérales; que les marques enregistrées l'avaient été à tort, vu qu'elles comprenaient comme parties intégrantes les noms des sources, lesquels avaient une signification géographique et n'étaient pas des « mots de fantaisie non entrés dans le domaine public », comme les admettait la section 64 de la loi de 1883, ni des « mots inventés » ou des « mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique », comme les admet la même section amendée par la loi de 1888.

L'Apollinaris C^o faisait valoir, en faveur du maintien des anciennes marques et de l'enregistrement des nouvelles, que les dépôts avaient été faits avec l'assentiment des propriétaires des sources; que les noms de ces dernières étaient des noms de fantaisie qui pourraient être changés d'un jour à l'autre; que la compagnie avait, pour deux des eaux minérales dont il s'agit, le monopole de vente pour la Grande-Bretagne, et qu'elle avait affermé la production totale de la troisième postérieurement à l'enregistrement de la marque y relative; que, pour cette dernière tout au moins, le fait de posséder la production totale l'autoriserait à faire enregistrer la marque à nouveau immédiatement après qu'elle aurait été radiée; que la Compagnie de Vichy n'était pas une partie lésée au sens de la loi, et que par conséquent elle ne pouvait pas demander la radiation de marques étrangères, etc. — Il nous est impossible d'indiquer les arguments de détail des deux parties, et nous nous contentons d'avoir mentionné les principaux.

En première instance, le juge Kekewich distingua entre les marques *enregistrées*, dont la radiation ne pouvait être demandée que par une partie lésée, et les marques *déposées*, à l'enregistrement desquelles toute personne pouvait faire opposition; envisageant que la Compagnie de Vichy ne pouvait pas être considérée comme partie lésée, il se refusa à prononcer la radiation des premières, mais il décida qu'en présence des circonstances de la cause, il y avait lieu de repousser l'enregistrement des marques déposées par l'Apollinaris C^o.

Appel ayant été interjeté par les deux parties, la Cour d'appel décida, par l'organe du lord-juge Fry: 1^o que la Compagnie de Vichy était une personne lésée; 2^o que les marques enregistrées devaient être radiées; 3^o que la décision du premier juge repoussant les demandes d'enregistrement de l'Apollinaris C^o devait être confirmée.

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1891, p. 117.

Les deux jugements sont si étendus et entrent dans tellement de détails au sujet des diverses marques, qu'il est impossible de les résumer sans dépasser les limites qui nous sont assignées. Nous nous bornerons donc à indiquer les points de droit qui s'en dégagent, d'après la notice qui précède le compte rendu dans les *Reports of Patent, design and Trade Mark Cases* :

L'intention de la loi de 1875 sur l'enregistrement des marques de fabrique (section 5) et de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (section 90), en exigeant que celui qui demande une rectification dans le registre des marques de fabrique soit une *personne lésée*, est seulement d'empêcher l'intervention de dénonciateurs vulgaires ou de personnes mues par de purs motifs de sentiment, et non d'exiger la preuve d'un dommage général ou sérieux. Lorsqu'un commerçant, par l'enregistrement indu d'une marque de fabrique, restreint la sphère d'action de ses concurrents, et que par là un de ces derniers est exclu immédiatement, ou sera selon toute probabilité exclu à l'avenir d'un commerce auquel il désire se livrer, ce concurrent sera une personne lésée. Si l'effet réel ou probable de l'enregistrement indu consiste non à exclure, mais à entraver le commerçant concurrent, celui-ci est encore dans ce cas une personne lésée.

Lorsqu'un commerçant se prévaut, dans une procédure légale contre un autre commerçant, du fait qu'une de ses marques figure déjà dans le registre (par exemple pour justifier la demande d'enregistrement d'une autre marque à laquelle le second commerçant fait opposition), le second commerçant est une personne lésée, encore qu'il ait d'autres moyens de soutenir sa prétention.

L'importateur de produits étrangers ne peut faire enregistrer comme lui appartenant la marque du producteur étranger; il importe peu, dans ce cas, que le produit soit le résultat d'une fabrication ou celui d'un procédé naturel, que l'importateur ait ou non le monopole de vente dans la Grande-Bretagne, et que le producteur consente ou ne consente pas à l'enregistrement.

Lorsqu'une marque a été indûment enregistrée, et qu'une personne lésée en a demandé la radiation, la marque en question ne doit pas être laissée dans le registre pour la raison que, si elle était radiée, elle pourrait immédiatement (ensuite d'un changement de circonstances survenu depuis l'enregistrement) être enregistrée à nouveau, car le public doit être mis à même, par l'insertion de l'avis usuel dans le Journal des marques de

fabrique, de faire opposition au nouveau dépôt en invoquant tous les motifs légaux.

Les noms de sources minérales bien connues tels que « Apollinaris », « Hunyadi Janos », « Friedrichshall », sont des noms géographiques et pas des « noms de fantaisie non entrés dans le domaine public » au sens de la section 64 de la loi de 1883, ni des « mots inventés » ou des « mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique », comme les admet la même section amendée par la loi de 1888, soit qu'on cherche à les faire enregistrer pour les eaux desdites sources ou pour les produits tirés de ces eaux.

FRANCE.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CESSIION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — MODÈLE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON.

Des tableaux bas-reliefs obtenus au moyen de matrices et à l'aide de la frappe, en cuivre repoussé, et destinés à être accrochés pour servir d'ornementation, ont par leur nature et leur destination et leur originalité le caractère d'une œuvre essentiellement artistique, quel que soit leur degré de perfection, dont la propriété est conservé en dehors de tout dépôt, en vertu de la loi du 19 juillet 1793.

Quels que soient le nombre des exemplaires livrés au commerce et le moyen mécanique employé pour arriver à leur reproduction, on ne saurait considérer ces objets comme des modèles de fabrique au sens de la loi du 18 mars 1806.

La preuve de la cession d'une œuvre d'art n'est soumise à aucune formalité; elle peut être faite notamment par un acte sous seing privé, et le prévenu de contrefaçon ne saurait la contester sous le prétexte qu'elle n'aurait pas, à son égard, date certaine dans les conditions de l'article 1328 du Code civil.

(Trib. corr. Seine, 20 décembre 1887. C. Paris, 25 février 1888. — Lambert c. Thuillart et Lévy.)

M. Lambert a créé avec M. Raphaël Lagneau, qui lui a cédé sa part de propriété, quatre petits bas-reliefs, qui sont destinés à être appliqués sur les murailles et non à un usage industriel. Des contrefaçons s'étant produites, il actionna MM. Thuillart et Lévy devant le Tribunal correctionnel de la Seine qui déclara sa demande mal fondée par les motifs suivants :

Le Tribunal,

Statuant sur les demandes principales formées par Lambert contre Thuillart et contre Lévy ;

Vu la connexité, joint les causes et statuant, par un seul et même jugement :

Attendu que Lambert, se disant l'auteur de quatre tableaux bas-reliefs intitulés : *Tout à la joie, Au Cabaret, Au Corps de garde, Dispute de Reîtres*, soutient qu'il est l'objet d'une contrefaçon de la part de Thuillart et de Lévy, qui fabriquent et mettent en vente les quatre tableaux dont s'agit ;

Attendu que Lambert a déclaré à l'audience qu'il n'était pas l'auteur des tableaux susmentionnés, mais simplement le collaborateur de Raphaël Lagneau, qui lui avait cédé sa part de propriété desdites œuvres par acte du 13 novembre 1885, pour deux modèles, et par acte du 16 janvier 1886, pour les deux autres ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1328 du Code civil, les actes sous seing privé non enregistrés et n'ayant dès lors aucune date certaine ne peuvent être invoqués vis-à-vis des tiers ;

Que la maquette dont Lambert se prétend actuellement détenteur n'établit pas davantage le bien fondé de sa prétention ;

Qu'une maquette, en effet, peut être faite d'après un dessin étranger et que sa simple possession ne peut constituer dès lors, en l'absence de toute espèce de dépôt, un droit exclusif de propriété ;

Attendu, au surplus, que les objets dont s'agit ne sont que des articles de sculpture industrielle destinés à être reproduits par des procédés mécaniques à un grand nombre d'exemplaires et assimilés aux dessins de fabrique ;

Qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, le demandeur doit justifier préalablement du dépôt prescrit par ladite loi et que le défaut d'accomplissement de cette formalité le rend non recevable à exercer son action :

Par ces motifs,

Déclare Lambert non recevable en sa demande ;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur appel, la Cour de Paris (ch. corr.) a, le 25 février 1888, rendu l'arrêt infirmatif suivant, sur les plaidoiries de M^{es} Sick, pour M. Lambert, et Forni, pour Thuillart et Lévy.

La Cour,

Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que Lambert est propriétaire, comme étant aux droits de Raphaël Lagneau, en vertu d'une cession dont la régularité est vainement contestée en l'espèce par les prévenus, de tous les droits pouvant exister sur quatre tableaux bas-reliefs, intitulés : *Tout à la joie, Au Cabaret, Au Corps*

de garde, *Dispute de Reîtres*, qu'il fait reproduire au moyen de matrices et à l'aide de la frappe, en cuivre repoussé;

Considérant que ces petits tableaux, qui sont destinés à être accrochés pour servir d'ornementation, ont une existence propre; qu'on ne saurait, quels que soient le nombre des exemplaires livrés au commerce et le moyen mécanique employé pour arriver à leur reproduction, considérer ces objets comme des modèles de fabrique dans le sens de la loi du 18 mars 1806;

Qu'ils représentent, au contraire, par leur nature, leur destination et leur originalité, et quel que soit le plus ou moins de perfection des exemplaires mis en vente, le caractère d'une œuvre essentiellement artistique dont la propriété est conservée, en dehors de tout dépôt, en vertu de la loi du 19 juillet 1793;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause et notamment d'un procès-verbal de constat du ministère de Gavard, huissier à Paris, en date du 9 mars 1887, que, depuis moins de trois ans, à Paris, Thuillard fabrique et met en vente, Lévy met en vente et vend des tableaux bas-reliefs qui sont la reproduction exacte de ceux dont Lambert est propriétaire; que la contrefaçon, évidemment obtenue par surmoulage des produits de ce dernier, est constante;

Qu'ainsi Thuillard et Lévy ont de concert commis l'un et l'autre le délit prévu et puni par les articles 1^{er} de la loi précitée de 1789, 427 et 429 du Code pénal;

Considérant que les faits dont s'agit ont causé un préjudice à Lambert; que la Cour a, quant à présent, les éléments suffisants pour en évaluer l'importance:

Par ces motifs,

Infirme, etc.,

Condamne Thuillard et Lévy chacun et solidairement à 100 francs d'amende;

Ordonne la confiscation des objets contrefaits ainsi que des planches, moules et matrices desdits objets et la remise du tout à Lambert;

Et, pour le surplus du préjudice causé,

Condamne Thuillard et Lévy solidairement à 400 francs de dommages-intérêts.

(Droit industriel.)

ITALIE.

BREVET D'INVENTION. — INVENTION BREVETÉE ET PUBLIÉE A L'ÉTRANGER. — BREVET D'IMPORTATION. — NOUVEAUTÉ. — VALIDITÉ DU BREVET.

Le caractère de nouveauté d'une invention ne disparaît pas par le fait que celle-ci a déjà été brevetée et publiée à l'étranger, quand elle n'a pas été librement importée et mise en œuvre en Italie. Est donc valide, dans le cas susindiqué, le brevet d'invention pris en Italie par l'inventeur ou son ayant cause.

Les causes de nullité énumérées à l'article 57 de la loi du 30 octobre 1859 sont strictes. C'est pourquoi, même dans l'hypothèse que la forme spéciale du brevet d'importation serait établie pour les inventions déjà brevetées à l'étranger; il n'est pas permis au magistrat, en l'absence d'un cas de nullité spécialement prévu comme sanction de cette règle, de conjecturer la nullité du brevet d'après le chiffre 5 de l'article 57 de la loi précitée, ce qui constituerait une violation de l'article 4 de la même loi.

(Cour d'appel de Casale, 13 mai 1891. — Vermorel et Fratelli Ottavi c. Fiora et Gattoni.)

Les lecteurs de la *Propriété industrielle* ont été tenus au courant des controverses qui se sont récemment élevées en Italie à propos des *brevets d'importation* (1). Ils se souviendront qu'il s'agissait de la question de savoir si les brevets *d'invention* pris en Italie pour des nouveautés déjà brevetées à l'étranger étaient valables ou si, pour l'être, ils auraient dû être demandés comme brevets *d'importation*, moyennant le dépôt du titre constatant le privilège accordé à l'étranger. La Cour d'appel de Milan se prononça, par arrêt en date du 26 mars 1890, dans le sens que les brevets pris dans ces conditions étaient valables, envisageant « que dans la loi italienne la forme spéciale de brevet *d'importation* n'existait pas; qu'en tout état de cause, la loi ne contenait aucune disposition frappant un brevet de nullité pour avoir été pris en Italie en la forme ordinaire au lieu d'avoir été pris comme brevet *d'importation*, et que ce cas de nullité ne pouvait y être ajouté par le magistrat. » Le même point de vue fut adopté par le Tribunal de Turin dans un jugement du 2 septembre 1890. Mais la Cour de cassation de Turin cassa la décision de la Cour de Milan par arrêt en date du 21 février 1891, et la Cour d'appel de Turin se conforma à cette jurisprudence en réformant, par son arrêt du 16 mars 1891, le jugement du Tribunal de première instance de la même ville.

(1) Voir *Propriété industrielle* 1890, p. 53, 60 et 71; 1891, p. 52 et 78.

Cette question est de la plus haute importance pour les étrangers propriétaires de brevets italiens, car la plupart d'entre eux les ont demandés comme brevets d'invention ordinaires après s'être fait breveter dans leurs pays respectifs, et le maintien de la jurisprudence de la Cour de cassation entraînerait la nullité d'un grand nombre de brevets de valeur qui sont actuellement exploités en Italie. Plusieurs personnes compétentes, notamment M. le professeur Bosio, ont exprimé l'idée que la question des brevets d'importation n'était pas définitivement résolue, et que, comme dans d'autres circonstances, la haute Cour pourrait encore revenir sur son opinion. Cela étant, nous continuerons à tenir nos lecteurs au courant des incidents nouveaux qui pourront se produire sur cette question, et nous commencerons par leur faire connaître l'arrêt rendu le 13 mai 1891 par la Cour d'appel de Casale en sens contraire de la décision de la Cour de cassation de Turin. Voici le texte de cet arrêt, tel qu'il est publié dans l'*Industria* du 9 août 1891 :

« LA COUR,

« Dans l'exposé des motifs annexé au projet de loi sur les brevets d'invention qui a été déposé dans la séance du 29 mars 1854 et qui est devenu la loi du 12 mars 1855, dont la loi actuelle du 30 octobre 1859, n° 3731, n'est qu'une reproduction, Scialoja disait que « dans l'industrie on peut distinguer trois « facteurs : le choix des forces, leur emploi « et le résultat obtenu. Dans chacun d'eux « l'intelligence humaine a son rôle à jouer, « d'où il résulte que les inventions indus- « trielles doivent logiquement pouvoir se ré- « partir en trois classes correspondant aux « trois facteurs sus-indiqués. »

« C'est pour cela que l'article 2 de la loi de 1855, aussi bien que l'article 3 de la loi actuelle, ont été conçus en termes larges, s'appliquant aux trois facteurs ci-dessus, ainsi que l'ont aussi reconnu la jurisprudence la plus notoire et l'exégèse scientifique.

« L'article 3 de la loi considère ensuite une invention ou découverte industrielle comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en ayant quelque connaissance, on ignorait les détails nécessaires à son exécution.

« L'article 4, traitant ensuite spécialement des inventions déjà brevetées à l'étranger, alors même qu'elles auraient été publiées par l'effet du brevet étranger, accorde toutefois le droit d'obtenir dans l'État un brevet pour ces inventions-là avant que d'autres ne les

aient librement importées et mises en œuvre dans le Royaume.

« L'article 5 déclare encore brevetable toute modification d'une invention précédente, alors même qu'elle ferait l'objet d'un brevet encore en vigueur.

« Conformément à la manière de voir exprimée par Bosio dans son récent traité sur les brevets d'invention dans le droit italien (n° 172, p. 255 et suiv.), le caractère de nouveauté d'une invention brevetée à l'étranger ne disparaît pas quand cette invention n'a pas été librement importée et mise en œuvre dans le Royaume, ou, en d'autres termes, quand il n'y a pas encore eu dans l'intervalle possession ou quasi-possession juridique, avec les conséquences qui en découlent; autrement, on aurait autorisé la délivrance d'un brevet d'invention véritable, et cela en dépit du respect dû aux rapports internationaux, lequel est manifestement imposé, en particulier par la Convention internationale du 20 mars 1883, et entièrement en harmonie avec l'esprit général de la législation italienne, laquelle, dans les dispositions préliminaires du code civil, et spécialement dans son article 3, a poussé fort courtoisement à l'application la plus large du principe de l'assimilation absolue de l'étranger, et cela sans la faire dépendre de la réciprocité de traitement effective en ce qui concerne nos citoyens dans les pays auxquels appartiennent les étrangers.

« Il n'est donc pas même vrai, d'une manière générale, qu'en présence d'une invention brevetée à l'étranger se trouvant dans les conditions négatives susmentionnées, — c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une prise en possession ou en quasi-possession dans l'intervalle, — il ne puisse s'agir que d'un brevet d'importation, à l'exclusion d'un brevet d'invention. S'il en était autrement, l'article 4 de la loi ne se serait pas exprimé de la manière susindiquée, et l'article 21, chiffre 4, n'aurait pas dit que la demande devait être accompagnée « du titre original, ou en copie légalisée constatant le brevet accordé à l'étranger, quand il est fait demande d'un certificat pour l'importation »; cette dernière phrase démontre, par l'alternative, que l'étranger est admis, sans autre, à demander directement le brevet d'invention, quand se réalise, par exemple, la condition négative prévu par l'article 4 susmentionné.

« Cela paraît encore plus évident si l'on considère que la loi n'établit pas, comme elle devrait le faire en cas contraire, de cause de nullité pour le cas où la délivrance du brevet aurait été demandée et obtenue

sous la forme d'un brevet d'importation plutôt que sous celle d'un brevet d'invention; quant à citer le chiffre 5 de l'article 57 de la loi, qui se rapporte au défaut de nouveauté de l'invention, pour établir indirectement la nullité, cela est contraire aux règles les plus ordinaires, qui répudient les nullités non expressément établies par un texte de loi spécial, et cela constitue en même temps un cercle vicieux évident en présence de l'article 4 précité.

« Des idées semblables paraissent aussi avoir servi de base à la susdite Convention internationale de 1883, et en particulier à ses articles 2, 4, 5 et 11, dont les deux derniers surtout ont un contenu particulièrement caractéristique: en effet, le premier statue que l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance, tandis que l'article 11 accorde, sans autre, une protection temporaire même aux inventions simplement brevetables, en ce qui concerne les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

« Même dans ce dernier cas, l'article 4 de ladite Convention réserve, dans son dernier alinéa, un délai de six mois, non pas pour la demande du brevet d'importation, mais encore pour celle du brevet d'invention; et ce délai devra a fortiori être considéré comme accordé dans le cas visé par l'article 5 de ladite Convention, laquelle reconnaît dans chaque cas le caractère de la nouveauté.

« Les articles 50 et suivants de la loi établissent la publicité des registres, la faculté d'en obtenir des copies, la publication de la description et des dessins, avec la faculté, toutefois, pour le fonctionnaire désigné par le ministre, d'ordonner aussi des publications par extraits, suffisantes pour l'intelligence des inventions exposées dans ces descriptions.

« Puis, l'article 22 dispose que la description originale de l'inventeur doit contenir une spécification complète et claire de tous les détails qui doivent être connus par une personne experte en la matière pour la mise en œuvre de l'invention.

« Les articles suivants concèdent à l'inventeur, sous des conditions déterminées, un effet rétroactif d'un semestre, en ce qui concerne les modifications faites par ledit inventeur, dont le brevet primitif doit toujours, d'après l'article 10, déployer ses effets depuis le moment même de la demande,

quelle que soit la date postérieure à laquelle le brevet lui soit délivré dans l'Etat italien.

« Toutes ces conditions rétroactives sont une preuve de plus de l'admissibilité légale et matérielle, au moins dans l'intervalle entre la demande et la concession effective, du fait qu'à l'étranger aussi on peut reproduire une demande identique de brevet d'invention proprement dit, et non seulement une demande de brevet d'importation...

« Toutes les investigations sur les effets des brevets et des expositions à l'étranger, dans leurs rapports avec la nouveauté, sont donc inutiles, comme le sont aussi celles sur la portée de la susdite Convention du 20 mars 1883, et cela d'autant plus que, comme cela a été démontré plus haut, l'article 4 de la loi ne se contente pas d'une connaissance quelconque de l'invention, mais exige encore une importation et une mise en œuvre effective survenue dans l'intervalle.

« Pour ces motifs, etc., etc. »

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. — CONFÉRENCES SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU BUREAU DES BREVETS. — D'après le *Patent Anwalt*, il a été organisé au Bureau des brevets des conférences sur des matières intéressant la protection des inventions, conférences qui dureront tout l'hiver et prendront fin dans le courant de mars. Elles sont confiées à des conférenciers éminents, MM. les professeurs Hartig de Dresde, Witte et Kohler de Berlin; les deux premiers feront une conférence tous les quinze jours, tandis que le dernier en fera une par semaine. M. Hartig traitera de la notion de l'invention nouvelle dans le domaine de la technologie mécanique; M. Witte, de l'industrie chimique dans ses rapports avec les brevets, et particulièrement des inventions dans le domaine de la chimie organique; le sujet traité par M. Kohler sera: le droit des inventeurs, sa nature, sa place dans le système juridique, les questions de détail y relatives, et l'importance de cette partie du droit au point de vue moral et économique. On peut assister à toutes ces conférences pour la somme modique de 6 marcs.

STATISTIQUE

AUTRICHE-HONGRIE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1890.

I. Brevets d'invention

Délivrances de brevets	4,010	Report	9,492
Payements d'annuités pour anciens brevets	5,269	Annulations totales	7
Transmissions	207	Brevets tombés en déchéance pour expiration de leur terme	2,871
Annulations partielles	6	Brevets abandonnés volontairement	4
<i>A reporter</i>	9,492	Total des enregistrements opérés	12,374

II. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE des MARQUES	DIVISION (1)						GROUPE (2)						ENSEMBLE	TOTAL	
	I	II	III	IV	V	VI	I	II	III	IV	V	VI			
	Objets en métal	Fils, Tissus et tricotés	Produits chimiques	Graisses	Aliments et boissons	Divers	Métaux, objets en métal, outils et instruments	Poterie et verrerie	Objets en bois, en paille, en papier en os, en caoutchouc et en cuir	Fils, tissus, vêtements et objets de toilette	Aliments, boissons et produits agricoles	Produits chimiques			
Autriche	26	73	58	8	34	80	279	642	18	158	296	141	312	1567	1846
Hongrie	—	2	9	7	14	2	34	3	2	6	5	26	50	92	126
Allemagne	8	1	11	—	—	—	20	37	15	5	17	7	59	140	160
France	—	—	2	—	2	3	7	1	1	11	12	87	24	136	143
Grande-Bretagne	4	4	2	—	—	3	13	18	19	17	31	19	25	129	142
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1
Suède et Norvège	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	3
Belgique	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1	2	3
Italie	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	1	1	3
Égypte	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1
États-Unis d'Amérique	—	—	—	—	—	1	1	4	—	—	—	2	—	6	7
TOTAUX	38	81	82	15	52	90	358	705	55	197	361	284	475	2077	2435

(1) Période du 1^{er} janvier au 18 mai 1890 (sous l'ancienne loi).

(2) Période du 19 mai au 31 décembre 1890 (sous la nouvelle loi).

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Emile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour

l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington, D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et C^{ie}.